

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER  
1ère chambre D  
ARRET DU 29 SEPTEMBRE 2016

Numéro d'inscription au répertoire général : 15/08843 Décision déferée à la Cour :  
Ordonnance du 19 OCTOBRE 2015  
JUGE DE LA MISE EN ETAT DE MONTPELLIER  
N° RG 15/01509

APPELANT :

Monsieur M'Hamed EL Z , agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité de représentant de l'enfant Mohcin EL Z , né le [...] à Montpellier né en 1958 à AIT DAOUD Maroc de nationalité marocaine adresse [...] 34080 MONTPELLIER r

Représenté par Mr Marie Pierre DESSALCES de la SCP DESSALCES & ASSOCIES, avocat postulant au barreau de MONTPELLIER assisté de Mr Norddin HENNANI, avocat plaidant substituant Mr Marie-Pierre DESSALCES (bénéficie d'une aide juridictionnelle totale numéro 2015/18400 du 06/01/2016 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de MONTPELLIER)

INTIMEE :

SA WANA CORPORATE, société anonyme de droit marocain Lotissement La Colline II SIDI MAAROUF CASABLANCA Maroc représentée par Mr Jean Marc NGUYEN-PHUNG de la SCP NGUYEN PHUNG - ABRATKIEWICZ - avocats associés, avocat au barreau de MONTPELLIER assistée de Mr Pierre SEGUIN, avocat au barreau de PARIS

ORDONNANCE de CLOTURE du 27 JUIN 2016 après révocation de l'ordonnance de clôture en date du 20 juin 2016

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le LUNDI 27 JUIN 2016 à 14H en audience publique, Madame Myriam GREGORI, Conseiller ayant fait le rapport prescrit par l'article 785 du Code de Procédure Civile, devant la Cour composée de :

Monsieur Daniel MULLER, Président de Chambre Madame Marie CONTE,  
Conseiller Madame Myriam GREGORI,  
Conseiller qui en ont délibéré.  
Greffier, lors des débats : Marie-Françoise

MINISTÈRE PUBLIC : L'affaire a été communiquée au ministère public.

ARRÊT :

- CONTRADICTOIRE

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile ;

- signé par Monsieur Daniel MULLER, Président de Chambre, et par Madame Ginette DESPLANQUE, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Faisant valoir que, au cours d'un voyage au MAROC, il a constaté que l'image de l'un de ses fils mineur résidant dans ce pays, le jeune Mohcin, était utilisée à des fins publicitaires par un opérateur de téléphonie, faisant valoir que, bien qu'exerçant sur l'enfant l'autorité parentale conjointe, il n'a jamais autorisé cette utilisation, Monsieur M'Hamed EL Z a fait assigner la SA WANA CORPORATE devant le Tribunal de grande instance de MONTPELLIER aux fins de la voir condamner à faire procéder, sous peine d'une astreinte, à l'enlèvement des photographies litigieuses, et au paiement de dommages et intérêts.

La SA WANA CORPORATE a soulevé l'incompétence territoriale de la juridiction et, par ordonnance en date du 19 octobre 2015, le juge de la mise en état a' :

- dit le Tribunal de grande instance de MONTPELLIER incompétent pour statuer sur le litige qui lui a été soumis,

- renvoyé le demandeur à mieux se pourvoir devant les juridictions marocaines,

- condamné M'Hamed EL Z à indemniser la SA WANA CORPORATE de ses frais irrépétibles à hauteur de 800,00 euros.

Par acte reçu au greffe de la Cour le 25 novembre 2015 M'Hamed EL Z a relevé appel de cette décision. Par conclusions transmises par voie électronique le 16 juin 2016, auxquelles il est expressément renvoyé pour un exposé complet de ses moyens et prétentions, il demande à la Cour d'infirmer la décision entreprise, de dire le Tribunal de grande instance de MONTPELLIER compétent pour statuer sur le litige et de renvoyer l'affaire devant cette juridiction.

A titre subsidiaire il entend voir juger qu'il convenait de faire droit à l'intégralité de ses demandes telles que présentées en première instance, constater qu'à ce jour plus aucune photo de l'enfant Mohcin n'est diffusée, et de condamner la SA WANA CORPORATE au paiement d'une somme de 20.000,00 euros à titre de dommages et intérêts.

En tout état de cause il entend voir débouter la SA WANA CORPORATE de l'ensemble de ses demandes et la voir condamner au paiement de 2000,00 euros sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10/07/91.

Au terme de ses écritures transmises par voie électronique le 13 juin 2016, auxquelles la Cour renvoie pour l'exposé de ses moyens et prétentions, la SA WANA CORPORATE conclut à la confirmation de l'ordonnance dont appel et sollicite la condamnation de M'Hamed EL Z à lui

payer une somme de 4000,00 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

#### MOTIFS DE LA DECISION

Le litige soumis au Tribunal de grande instance de MONTPELLIER porte sur des faits qui auraient été révélés au demandeur alors qu'il se trouvait au MAROC, qui vise un enfant mineur (à supposer établi que les images litigieuses correspondent au fils de M'Hamed EL Z , la seule photographie produite par celui-ci paraissant plutôt de nature à démontrer le contraire) qui est de nationalité marocaine et qui vit au MAROC, qui oppose un ressortissant marocain à une société de droit marocain exploitant un produit de téléphonie mobile au MAROC.

Dès lors, en constatant que les annonces litigieuses n'étaient nullement destinées au public français, même si accessibles en France par le biais du réseau social Facebook, le premier juge a fait une exacte analyse des éléments de la cause qu'il convient de confirmer. M'Hamed EL Z n'indique pas en quoi sa demande subsidiaire relèverait du juge de la mise en état.

Sur l'article 700 du code de procédure civile et les dépens

M'Hamed EL Z qui succombe en son appel en supportera les dépens qui seront liquidés selon les dispositions relatives à l'aide juridictionnelle. L'équité commande en outre de faire bénéficier la SA WANA CORPORATE des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et de lui allouer, à ce titre, la somme complémentaire de 2000,00 euros.

#### PAR CES MOTIFS

#### LA COUR

Reçoit l'appel de Monsieur M'Hamed EL Z ; Confirme, en toutes ses dispositions, l'ordonnance entreprise';

Condamne Monsieur M'Hamed EL Z à payer à la SA WANA CORPORATE une somme complémentaire de 2000,00 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile;

Condamne Monsieur M'Hamed EL Z aux dépens d'appel qui seront liquidés selon les dispositions relatives à l'aide juridictionnelle.

#### LE GREFFIER

#### LE PRESIDENT